

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2023

□□□□□

COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□

Le mardi 12 décembre 2023, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOUTART Annie, CASTELL Jean-François, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, BAUW Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LECONTE Maurice, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à FOUCAULT Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à LEMOINE Jacky, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DISSAUX Thierry donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, MERLIN Régine donne procuration à

MARGEZ Maryse, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, PICQUE Arnaud, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame OPIGEZ Dorothee est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE**
- **COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

- **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

1) FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE FESTUBERT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes

Le Conseil communautaire a attribué, par délibération n°2018/CC250 du 12 décembre 2018, un fonds de concours d'un montant de 120 000 € à la commune de Festubert pour la création d'un commerce de proximité.

La durée de validité de la convention fixant les modalités de versement dudit fonds de concours était fixée à 3 ans.

La mise en œuvre de cette opération a pris du retard et la commune a omis de solliciter dans les délais, la prolongation de cette convention et n'a donc pas pu percevoir le fonds de concours.

Pour permettre le versement de ce fonds de concours, il y a lieu de signer une nouvelle convention dont la durée est fixée à 18 mois à compter de sa signature par les deux parties.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention avec la commune de Festubert pour l'opération précitée permettant le versement de ce fonds de concours, selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention avec la commune de Festubert pour l'opération précitée permettant le versement de ce fonds de concours, selon le projet joint à la délibération.

Rapporteur : COCQ Bertrand

2) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes

Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation en exécutif réuni le 14 novembre 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau ci-annexé à la délibération.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : COCQ Bertrand

3) PROGRAMME NATIONAL POUR LA RENOVATION URBAINE - COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS – RESTRUCTURATION DE LA PLACE LECLERC ET RUE DU PERIGORD, PARVIS CAUDRON, CHEMINEMENTS SERINGATS/GUESDE ET SENTIER DES TOMBELLES - SIGNATURE DE CONVENTIONS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 1 : renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil communautaire a arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.

La Communauté d'Agglomération a ainsi mis en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les Programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire.

Par délibération n°2019/CC210 en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'État, la Région, la Caisse des Dépôts, la commune de Béthune, la commune de Bruay-La-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, en vue d'apporter leur concours financier à la mise en œuvre des opérations correspondantes.

L'engagement de la Communauté d'Agglomération au titre des fonds de concours NPNRU, pour la ville de Bruay-La-Buissière, s'élevait globalement à 2 275 998 €

Dans ce cadre, la ville de Bruay-La-Buissière sollicite l'attribution de fonds de concours pour 4 opérations identifiées dans la convention NPNRU dont les travaux sont prévus pour 2023 :

- Restructuration place Leclerc et rue du Périgord
- Parvis Caudron
- Cheminement Seringats/Guesde
- Sentier des Tombelles

Le coût total des opérations et les montants des **fonds de concours de la Communauté d'Agglomération** se décompose ainsi :

- Restructuration place Leclerc et rue du Périgord : 1 201 977.25 € et **300 494 €**
- Parvis Caudron : 339 594.08 € et **203 756 €**
- Cheminement Seringats/Guesde : 156 092.90 € et **93 655 €**
- Sentier des Tombelles : 117 347.29 € et **73 095 €**

La participation de la Communauté d'Agglomération pour ces 4 opérations s'élève globalement à **671 000 €**

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 29 novembre 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions réglant les modalités de versement d'une durée fixée à 36 mois à compter de leur notification selon les projets ci-annexés à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement des fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière concernant la restructuration de la place Leclerc et rue du Périgord, du parvis Caudron, du cheminement Seringats/Guesde et sentier des Tombelles pour un montant maximum global de 671 000 € au titre des Programmes du Renouvellement Urbain.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions réglant les modalités de versement de ces fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière, d'une durée fixée à 36 mois à compter de leur notification selon les projets ci-annexés à la délibération.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

4) RESTAURATION ET GESTION DES ZONES HUMIDES - APPROBATION DU PRINCIPE DE MISE EN OEUVRE DE LA 1ERE PHASE D'INTERVENTIONS

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 ;

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores,

Vu la délibération n°2017/CC173 du 28 juin 2017, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification statutaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en vue notamment d'exercer la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°2021/CC200 du 07 décembre 2021, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le champ géographique d'intervention de la compétence GEMAPI,

Une des missions de cette compétence est la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les zones humides d'une part, ne sont pas encore recensées de manière exhaustive sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (plusieurs études en cours par la collectivité et par le SYMSAGEL), et d'autre part leur restauration et leur sauvegarde nécessitent la mise en place d'une stratégie foncière, pour laquelle une réflexion est en cours actuellement.

Toutefois, préalablement à l'achèvement de ces études et réflexion, il est proposé d'engager une première phase d'interventions pour la mise en œuvre de la restauration des zones humides d'ores et déjà connues et situées sur des parcelles communales, qui permettent un accès plus facile à la maîtrise foncière.

Dans un premier temps, la Communauté d'Agglomération a repéré ces zones humides communales et a rencontré les élus des communes concernées pour obtenir leur accord pour leur restauration.

Ensuite, des reconnaissances de terrain et un projet technique leur sera proposé ; la validation du projet technique et du plan de gestion s'ensuivant permettra la signature d'une convention de mise à disposition des terrains communaux au profit de la Communauté d'Agglomération.

Cette convention et le dépôt d'un éventuel dossier réglementaire, au titre du Code de l'Environnement, ouvriront la voie à la réalisation des travaux de restauration de la zone humide.

Les sites concernés par cette première phase d'interventions sont détaillés en annexe de la délibération (cartographie-liste des sites).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le principe de mise en œuvre de la première phase d'interventions pour la restauration des zones humides. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le principe de mise en œuvre de la première phase d'interventions pour la restauration des zones humides.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

5) MISE À DISPOSITION DE LA DIGUE DOMANIALE DE LA LAWE (DIGUE GAUCHE À BRUAY-LA-BUISSIÈRE) POUR LA REGULARISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA LAWE CÔTE GAUCHE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT DE GESTION AVEC L'ETAT

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui impose une mise à disposition des digues, propriété de l'État, à compter du 29 janvier 2024.

Vu les décrets n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et n°2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées, qui précisent les conditions de transfert et de gestion des digues domaniales.

Vu la délibération n°2019/CC 242 du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé la signature avec l'État d'une convention de mise à disposition de la digue en rive gauche à Bruay-la-Buissière, propriété de l'État, à la Communauté d'Agglomération afin que celle-ci puisse exercer la compétence dite « GEMAPI ».

La convention de mise à disposition de la digue rive gauche à Bruay-la-Buissière a été signée entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane le 12 mars 2020.

Cette mise à disposition était conditionnée à la réalisation par l'Etat des travaux de confortement et de réparation de la digue sur l'ensemble de la rive gauche entre le vannage d'Hulluch et le pont cail à Bruay-la-Buissière.

Considérant qu'à ce jour, les travaux n'ont pas été réalisés et eu égard aux dispositions de la loi MAPTAM précitée qui impose une mise à disposition des digues propriété de l'Etat à compter du 29 janvier 2024, il convient donc de définir dans le cadre d'une nouvelle convention, les nouvelles modalités de mise à disposition et du transfert de gestion, et d'abroger la convention du 12 mars 2020 précitée.

La digue rive gauche faisant l'objet de la présente mise à disposition fait partie intégrante du système d'endiguement rive gauche, classé par arrêté préfectoral en date du 27 août 2020, et composé :

- du vannage d'Hulluch, dont la rénovation a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dans le cadre du PAPI Lys 3
- de la digue de la Biette dont le confortement a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dans la cadre du PAPI Lys 3
- de la digue rive Gauche comprise entre le vannage d'Hulluch et le pont Cail

Considérant la nécessité de réaliser le confortement de la digue rive gauche comprise entre le vannage d'Hulluch et le pont Cail pour un évènement de référence (d'occurrence vicennale) tel que défini dans l'arrêté de classement du système d'endiguement et permettant d'assurer une protection des habitants évaluée à 1480 personnes.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane se substituera à l'État dans la gestion de la digue domaniale en rive gauche de Bruay-la-Buissière et deviendra le gestionnaire de celle-ci à compter du 29 janvier 2024.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération se substituera à l'État dans l'exécution des marchés publics et contrats passés par l'État.

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit. Toutefois, pour compenser le coût des travaux non achevés sous la maîtrise d'ouvrage de l'État, la convention prévoit que l'État versera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane une compensation financière estimée à 936 694 €. Elle sera versée à hauteur de 50 % à la signature de la convention et 50 % au démarrage des travaux. Ce montant représente 20 % de l'estimation du coût de l'opération.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sollicitera auprès de l'État (fonds Barnier) les subventions correspondantes, à hauteur de 80 %.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à

- signer la convention relative à la fin de la gestion par l'Etat sur la digue domaniale en rive gauche de Bruay-La-Buissière, définissant les modalités de mise à disposition et du transfert de gestion de la digue Rive Gauche, selon le projet joint en annexe de la délibération, qui prendra effet le 29 janvier 2024,
- solliciter les financements correspondants,
- déposer l'ensemble des dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux pour lesquels la Communauté d'Agglomération se substitue à l'État. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec l'État, la convention relative à la fin de la gestion par l'Etat sur la digue domaniale en rive gauche de Bruay-La-

Buissière, définissant les modalités de mise à disposition et du transfert de gestion de la digue Rive Gauche, selon le projet joint en annexe de la délibération, qui prendra effet le 29 janvier 2024.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à solliciter les financements correspondants.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à déposer l'ensemble des dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux pour lesquels la Communauté d'agglomération se substitue à l'État.

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

6) MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'AUCHY-LES-MINES APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION CONSISTANT AU TRANSFERT ET AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'AUCHY-LES-MINES A LA STATION D'EPURATION DU SIZIAF- PARC DES INDUSTRIES ARTOIS-FLANDRES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

Depuis 2009, le système d'assainissement d'Auchy-les-Mines a été déclaré non conforme au vu de la réglementation nationale et européenne (Directive Eaux Résiduaires Urbaines) en raison des rejets, par temps de pluie, au milieu naturel. Les études et des travaux réalisés, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de l'Etat, ont participé à la mise en conformité du système. Cependant, l'ouvrage épuratoire d'une capacité de 21 000 équivalents habitants (par temps pluie) et deux bassins de stockage et de restitution des effluents restent à réaliser.

La Communauté d'Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement au 31 décembre 2024, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021.

Afin d'étudier toutes les possibilités de mise en conformité du système d'assainissement, une étude de faisabilité a été réalisée portant sur le transfert et le traitement des effluents des communes d'Auchy-les-Mines, Haisnes et des quartiers de Douvrin, Violaines et Hulluch à la station d'épuration du SIZIAF – Parc des industries Artois-Flandres. Les résultats de cette étude confirment la possibilité de réaliser ce projet.

La solution consiste à créer des réseaux de transfert des effluents à partir de la station d'épuration actuelle sur le territoire de la commune d'Auchy-les-Mines jusqu'à la station d'épuration du SIZIAF. Les effluents seront traités dans la deuxième filière (non utilisée à ce jour).

Deux bassins de stockage et de restitution des effluents doivent être construits afin de réduire la saturation des réseaux de transfert par temps de pluie sur les communes de :

- Haisnes-les-la-Bassée, d'un volume estimé à 1 400 m³,
- Auchy-les-Mines, d'un volume estimé à 1 400 m³ sur le site actuel de la station d'épuration d'Auchy-les-Mines.

Des travaux de déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires des communes concernées doivent se poursuivre.

Il est à noter que le projet ne sera pas opérationnel pour le 31 décembre 2024. La mise en conformité du système d'Auchy-les-Mines ne sera pas assurée dans le délai réglementaire.

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération est estimée à 7 500 000 €H.T.

Le calendrier prévisionnel prévoit le démarrage des études au 1er trimestre 2024 (pour une durée de 2 ans) et un démarrage des travaux en 2026 (pour une durée de 18 mois).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le programme de l'opération, son enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 7 500 000 €H.T, selon les modalités détaillées dans les documents ci-annexés à la délibération, et sous réserve de l'approbation de l'opération par les services de l'Etat, et sous réserve de la réalisation d'un avenant aux conventions d'aide financière pour la construction d'une station d'épuration à Haisnes et les nouvelles conditions du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à compter de 2025.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le programme de l'opération, son enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 7 500 000 €H.T, selon les modalités détaillées dans les documents ci-annexés à la délibération, et sous réserve de l'approbation de l'opération par les services de l'Etat, et sous réserve de la réalisation d'un avenant aux conventions d'aide financière pour la construction d'une station d'épuration à Haisnes et les nouvelles conditions du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à compter de 2025.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

7) POLITIQUE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES APPLICATION DE LA TARIFICATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

Vu la délibération n°2017/CC219 du 28 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'application de la politique de gratuité du raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées des habitations individuelles neuves ou anciennes et des commerces à l'ensemble du territoire.

Vu la délibération n°2019/CC093 du 22 mai 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la politique de gratuité pour la création des boîtes de branchement au réseau d'eaux pluviales, pour les immeubles d'habitation ou commerces existants de plus de 5 ans.

Il apparaît opportun d'actualiser cette politique selon les dispositions suivantes :

La Communauté d'Agglomération réalise la création des boîtes de branchements au réseau collectif pour l'ensemble des immeubles de son territoire pour les eaux usées, les eaux usées traitées et les eaux pluviales (dans le cas où l'infiltration ou le rejet des eaux de pluie vers un exutoire naturel n'est pas possible, la Communauté d'Agglomération autorise leur rejet au réseau d'eaux pluviales).

La création de la boîte de branchement au réseau comprend la liaison depuis le réseau public d'assainissement ou pluviale jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété, sous réserve que le réseau public existe au droit de la parcelle concernée.

Une servitude conventionnelle de passage sur la propriété de la parcelle de 1^{er} plan est établie entre les propriétaires concernés, permettant la réalisation du branchement en domaine privé et la pose d'une boîte de branchement en limite du domaine public au droit de la propriété de la parcelle de premier plan.

Tout raccordement à un réseau public situé en dehors des limites de droit de la parcelle, est considéré comme une extension de réseau et est donc à la charge financière du demandeur.

S'agissant des modalités financières, il est proposé :

- **pour les immeubles anciens** (existants avant la mise en service du réseau), de **conserver la gratuité du raccordement** au réseau d'assainissement des eaux usées, des eaux usées traitées et la gratuité pour la création des boîtes de branchement au réseau d'eaux pluviales (dans le cas où l'infiltration ou le rejet des eaux de pluie vers un exutoire naturel n'est pas possible, la Communauté d'agglomération autorise leur rejet au réseau d'eaux pluviales).

Dans le cas où le propriétaire souhaite une ou des boîtes de branchement supplémentaires au réseau d'assainissement, celle(s)-ci lui sera (seront) facturée(s) **selon un montant forfaitaire de 2 000 euros HT/boîte de branchement**.

- **pour les immeubles neufs** (créés après la mise en service du réseau), de **facturer aux propriétaires les travaux de raccordement** au réseau d'assainissement des eaux usées, des eaux usées traitées et la création des boîtes de branchement au réseau d'eaux pluviales (Dans le cas où l'infiltration ou le rejet des eaux de pluie vers un exutoire naturel n'est pas possible, la Communauté d'agglomération autorise leur rejet au réseau d'eaux pluviales), **selon un montant forfaitaire de 2 000 euros HT/boîte de branchement**, et ce, en application de *l'article L.1331-2 du code de la santé publique qui prévoit que la collectivité compétente peut se charger de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.*

Suite à l'avis favorable de la Commission Cycle de l'Eau du 04 décembre 2023 et du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement du 12 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, la politique en matière de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et de création des boîtes de branchement au réseau d'eaux pluviales, selon les modalités reprises ci-dessus.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'application, à compter du 1^{er} janvier 2024, la politique en matière de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et de création des boîtes de branchement au réseau d'eaux pluviales, selon les modalités reprises ci-dessus.

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

8) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TARIFICATION ET FIXATION DU TAUX DE MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022,

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques

Vu la délibération n°2019/CC238 du 18 décembre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a fixé les tarifications de la redevance d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et éventuellement une partie fixe selon les articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Suite à l'avis favorable de la Commission Cycle de l'Eau du 04 décembre 2023 et l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des régies eau et assainissement du 12 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de fixer la tarification et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif, ainsi que le taux de majoration de celle-ci selon les dispositions reprises ci-dessus :

1) fixer les tarifs et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif applicable, à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- Part variable :

- 2,00 €HT le m³, TVA au taux réduit en vigueur en sus

- Part fixe :

- 36,75 €HT, TVA au taux réduit en vigueur en sus, pour le forfait annuel de la part fixe.

Ces tarifs seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2025, en fonction de l'indice IPC des prix à la consommation – valeur au 1^{er} novembre de l'année N-1 (publication INSEE)

2) d'appliquer la redevance d'assainissement collectif, selon les modalités suivantes :

En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, les propriétaires ont l'obligation de raccorder leur habitation au réseau d'assainissement collectif, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de celui-ci.

Il est proposé d'appliquer la redevance d'assainissement collectif aux usagers raccordés à une station d'épuration ou une mini station d'épuration ainsi qu'aux usagers raccordables à ces équipements à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

3) de fixer le taux de majoration de la redevance d'assainissement collectif, comme suit :

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code, notamment l'obligation de raccordement de l'habitation dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Il est proposé de porter le taux de majoration de la redevance d'assainissement collectif (part fixe et part variable) fixée à 100 % par délibération du Conseil communautaire n°2013/CC064 du 29 mai 2013, à 400 %.

Les situations et les modalités d'application de cette pénalité seront définies par une délibération spécifique ultérieure,

Ces majorations sont dues par le propriétaire de l'immeuble et ont la nature d'une taxe fiscale.

Elles sont recouvrées comme en matière de contributions directes.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

FIXE les tarifs et les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif applicable, à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- Part variable : 2,00 €HT le m³, TVA au taux réduit en vigueur en sus
- Part fixe : 36,75 €HT, TVA au taux réduit en vigueur en sus, pour le forfait annuel de la part fixe.

Et précise que ces tarifs seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2025, en fonction de l'indice IPC des prix à la consommation – valeur au 1^{er} novembre de l'année N-1 (publication INSEE)

DECIDE d'appliquer la redevance d'assainissement collectif aux usagers raccordés à une station d'épuration ou une mini station d'épuration ainsi qu'aux usagers raccordables à ces équipements à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

FIXE le taux de majoration de la redevance d'assainissement collectif (part fixe et part variable) fixé à 100 % par délibération du Conseil communautaire n°2013/CC064 du 29 mai 2013, à 400 %.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

9) TARIFICATION DES PRESTATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS - FIXATION DU TAUX

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques

L'article R 2224-19-8 du CGCT précise que :

- La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.
- La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble."

Il est proposé de fixer les tarifs des prestations en matière d'assainissement non collectif et d'assainissement collectif, ainsi que le taux de majoration de la redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, comme suit :

I – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

1) Tarifs des prestations :

a) Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :

Il est proposé de fixer le tarif de redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien à 114 €net de taxe / contrôle.

Une facture sera émise au propriétaire de l'immeuble à l'issue de chaque contrôle.

b) Redevance pour la vérification de la conception et de la bonne exécution des ouvrages

Il est proposé de fixer à 154 €net de taxe, le tarif de la prestation décomposée comme suit :

- 77 €net de taxe pour la redevance de vérification préalable du projet : examen du projet et rédaction du rapport d'examen de conception du projet.

- 77 €net de taxe pour la redevance de vérification de la bonne exécution des ouvrages : visite(s) de chantier et rédaction du rapport de vérification de l'exécution.

c) Redevance pour l'entretien

De manière facultative et sous réserve de signature d'une convention d'entretien, l'utilisateur peut recourir au service entretien de la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé de reporter les tarifs actuels, comme suit :

- 185 €net de taxe, pour un volume vidangé jusqu'à 4 000 L,
- 300 €net de taxe, pour un volume vidangé égal ou supérieur à 4 001 L.

d) Contrôles dans le cadre de ventes d'immeubles :

Selon les dispositions de l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Lors de ventes d'immeubles, la Communauté d'Agglomération reçoit des demandes de renseignements émanant notamment des notaires, des vendeurs, des agences immobilières, sur la situation de l'immeuble au regard de conditions de l'assainissement non collectif. L'instruction de ces demandes fait l'objet d'un contrôle assuré obligatoirement par la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé de fixer le tarif de cette prestation à **154 €net de taxe**.

2) Majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique :

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite de 400 %.

En application de ces dispositions, il est proposé de porter le taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, fixé à 100 % par délibération du Conseil communautaire n°2019/CC237 du 18 décembre 2019, à 400 %.

Les situations et les modalités d'application de cette pénalité seront définies par une délibération spécifique ultérieure,

Ces majorations sont dues par le propriétaire de l'immeuble et ont la nature d'une taxe fiscale. Elles sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

1) Tarifs des prestations : Contrôles dans le cadre de ventes d'immeubles :

Lors de ventes d'immeubles, la Communauté d'Agglomération reçoit des demandes de renseignements émanant notamment des notaires, des vendeurs, des agences immobilières, sur la situation de l'immeuble au regard de conditions de l'assainissement collectif.

L'instruction de ces demandes fait l'objet d'un contrôle assuré obligatoirement par la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 04 décembre 2023 et du Conseil d'exploitation des régies eau et assainissement du 12 décembre 2023, il est proposé de fixer le tarif de cette prestation à **154 €TTC (dont TVA au taux normal en vigueur)** »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DÉCIDE de fixer les tarifs relatifs à l'assainissement non collectif et à l'assainissement collectif, selon les modalités reprises ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024.

DÉCIDE de fixer le taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien à 400 % dont les situations et les modalités d'application seront définies par une délibération spécifique ultérieure.

EAU POTABLE

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

10) COMPÉTENCE EAU POTABLE - TARIFICATION DE LA VENTE D'EAU POTABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable

Par délibération n°2019/CC246 du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de la compétence obligatoire relative à l'eau potable, les tarifications de la vente d'eau potable aux abonnés.

Les tarifications en vigueur correspondent à celles appliquées en 2019 par les différentes autorités organisatrices antérieurement compétentes sur leur territoire.

Dans le cadre de la future harmonisation des tarifs, il est proposé de faire converger les tarifs existants sur une période de 3 ans, soit 2024, 2025 et 2026, à raison d'1/3 chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024, en vue d'appliquer une tarification unique sur l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2026, fixée à :

- **part fixe : 52,00 €HT / an** (pour compteur de diamètre 15 mm)
- **part variable : 1,70 €HT/m³**

Ces tarifs seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2027, en fonction de l'indice IPC des prix à la consommation – valeur au 1^{er} novembre de l'année N-1 (publication INSEE).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 4 décembre 2023 et l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des régies eau et assainissement du 12 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifications de la vente d'eau potable aux abonnés, applicables sur le territoire des anciennes autorités organisatrices de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, selon le détail précisé dans les annexes jointes à la délibération (tarifs pour compteurs diamètre 15 mm, et pour autres diamètres). »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifications de la vente d'eau potable aux abonnés, sur le territoire des anciennes autorités organisatrices de l'eau, selon les annexes jointes à la délibération. (tarifs pour compteurs diamètre 15 mm, et pour autres diamètres)

APPROUVE les modalités d'évolution du tarif de la vente d'eau aux abonnés selon les dispositions reprises ci-dessus.

MOBILITE DURABLE

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

11) MOBILITE DURABLE - DEPLOIEMENT D'UN SERVICE DE VELOS PARTAGES - EXPERIMENTATION AUTOUR DES POLES GENERATEURS DE DEPLACEMENT

« Vu le Projet de Territoire approuvé par délibération 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 ;

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeu : Réduire sensiblement la part modale de la voiture individuelle grâce aux transports collectifs, connectés, autonomes, partagés et solidaires

Parmi les actions envisagées pour réduire la part modale de la voiture, favoriser l'intermodalité entre modes doux et transports en commun constitue sans doute une piste à privilégier. C'est ainsi que par délibération n° 2023/CC167 du Conseil communautaire du 17 octobre 2023, la Communauté d'Agglomération a posé les bases de son futur réseau cyclable intercommunal structuré autour des pôles gares du territoire dans la logique de desserte de proximité de la ville du ¼ h comme défini dans le projet de territoire.

C'est aussi la raison pour laquelle dans l'aménagement des pôles gare que porte la Communauté d'Agglomération, sont systématiquement prévus des équipements sécurisés pour le stationnement des vélos.

Par ailleurs, dans le même objectif de favoriser les modes doux, le projet de territoire prévoit également de développer une offre de vélos en libre-service sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

C'est pourquoi, afin de conforter la combinaison modes doux / transports en commun pour des déplacements domicile – travail réalisés très majoritairement en voiture individuelle, il est proposé de lancer une expérimentation d'un service de vélos en libre-service autour de pôles gares jusque-là non desservis par ce type d'offres. Il s'agira de privilégier une nouvelle offre intégrant le déplacement aller et retour entre gare et domicile avec remisage du vélo au domicile en soirée avant le retour le lendemain matin en gare. L'expérimentation sera également élargie à la desserte d'une zone d'activités économiques à partir d'un arrêt du BHNS.

Pour mener à bien cette expérimentation, il est proposé de recourir à la société Bik'air qui a déjà opéré ce type de service Vélos en libre service (VLS) à Béthune par le biais d'une convention. Déjà présente sur le territoire, Bik'air est la seule société à même de mener ce type d'expérimentation sur le territoire. L'expérimentation sera conduite sur 3 mois renouvelable une fois. 5 à 10 vélos seront déployés sur les sites suivants :

- Pôle gare de Lillers
- Pôle gare d'Isbergues
- Pôle gare de Noeux les Mines
- ZAE de Ruitz

L'expérimentation se déroulera en une 1ère phase pour laquelle la Communauté d'Agglomération a prévu un budget de 25 000 €. Cette 1ère phase fera l'objet d'une évaluation qui pourra faire l'objet d'une poursuite sur 3 mois le cas échéant.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transport et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de valider le principe et les modalités de cette expérimentation et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération. »

Le Conseil communautaire décide de retirer cette question de l'ordre du jour.

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS

12) EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE LABEUVRIERE
MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INDUSTRIES POLLUANTES
SIGNATURE D'UN AVENANT N°7 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIETE VALNOR

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature
Enjeu : Devenir une agglomération productrice et distributrice d'énergie verte

Par délibération en date du 12 mars 2014, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique de Labeuvrière (la « Convention »), avec la Société VALNOR, mandataire du groupe d'entreprises VALNOR/EMTA ayant son siège social à Rouen (76171), 18/20 rue Henri Rivière – Le trident (le « Déléataire »).

Cette convention a été notifiée le 02 avril 2014, modifiée par 6 avenants autorisés par délibérations des 19 novembre 2014, 19 octobre 2016, 13 décembre 2017, 27 juin 2018, 5 février 2020 et 28 juin 2022 et vient à terme le 14 juin 2026.

Dans le cadre de la réglementation européenne et nationale sur les industries polluantes, visant à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par ces installations, et afin de permettre une meilleure identification des installations visées, le décret n°2013-375 du 21 mai 2013 a créé quarante nouvelles rubriques dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), établie à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (WI) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 03 décembre 2019 laissant 4 ans aux exploitants des Unité d'incinération de Déchets non Dangereux pour appliquer ces nouvelles normes, soit avant le 03 décembre 2023.

Les conclusions fixent 37 MTD (Meilleures Techniques Disponibles) s'appliquant aux installations d'incinération de déchets.

Le CVE à Labeuvrière est en conformité avec la majorité de ces 37 MTD.

Pour deux d'entre elles, il a été nécessaire de demander une dérogation au Préfet et pour 10 autres MTD, un changement des pratiques d'exploitation du CVE s'impose.

En raison de ces durcissements des normes d'exploitation qui ont été publiées après la signature du contrat de DSP en avril 2014 avec la société VALNOR, il convient que le Délégant prenne à sa charge les surcoûts de l'exploitation y résultant.

Par ailleurs, au 1er janvier 2023, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane a mis en place l'extension des consignes de tri pour la collecte sélective. Désormais, l'ensemble des plastiques d'emballages (barquettes, pots, films etc.) sont à mettre dans le bac jaune.

En enlevant ces plastiques des Ordures Ménagères restantes (OMr), le Pouvoir Calorifique des déchets arrivant au CVE a chuté et la conduite des fours d'incinération s'avère très compliquée.

De plus, suite à une nouvelle réglementation issue du décret du 23 décembre 2021 n° 2021-1763 qui vise à réduire l'exposition des salariés à la pollution de l'air sur leur lieu de travail, des travaux dits

“d'étanchéité” sur le four 2 et l'ensemble du process sont devenus nécessaires pour réduire les sources d'empoussièrement.

Il y a lieu en conséquence de signer un avenant n°7 à la convention afin d'acter les modifications des conditions d'exploitation du CVE à la charge du délégataire et d'en fixer les conditions financières.

1. Les modifications des conditions d'exploitation du CVE consécutives à un durcissement de la réglementation en matière de pollution industrielle :

- nécessité de disposer d'un plan complet de management et de contrôle avec l'enregistrement des heures de fonctionnement anormal permettant à la DREAL de constater le respect des 250 heures annuelles tolérées, pour la maîtrise de la gestion des fours et du traitement des fumées dans les conditions autres que normales,
- nécessité d'augmenter l'injection de bicarbonate, de charbon actif ou d'urée lors du traitement des fumées, afin de réduire certaines émissions atmosphériques.

Ces modifications dans l'exploitation du CVE entraînent un surcoût de 477 237 € HT/ an, pour le délégataire.

En conséquence, la rémunération de celui-ci sera modifiée comme suit : **le prix à la tonne, redevance variable TCVE, augmente de 5,60 € HT**, sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2013 (année de la signature du contrat)

2. les modifications des conditions d'exploitation portant sur les impacts de la mise en place de l'Extension des Consignes de Tri :

Par ailleurs, compte tenu de la mise en place au 1er janvier 2023, par la Communauté d'Agglomération, de l'extension des consignes de tri pour la collecte sélective, le traitement par le CVE des tonnages des plastiques d'emballages (barquettes, pots, films etc.) s'est réduit. En conséquence, le Pouvoir Calorifique des déchets arrivant au CVE a chuté et la conduite des fours d'incinération s'avère très compliquée.

Ce changement notable de la composition des OMr entraîne une augmentation des charges d'exploitation.

Ainsi, le Délégant contribuera à cette augmentation des charges d'exploitation en versant au délégataire, au 1^{er} semestre de chaque année, une **rémunération annuelle forfaitaire de 58 000 € HT**.

3. Les travaux nécessaires suite au décret du 23 décembre 2021 pour réduire les sources d'empoussièrement :

Ces travaux, d'un montant total de **251 536 € HT**, portent notamment sur :

- la mise en place d'un système de surpression dans les bureaux et la salle de commande
- l'installation de portes coupe-feu et antipoussière
- l'extension du système d'aspiration centralisée des poussières,
- le montage d'une hotte aspirante sur la zone d'extraction des mâchefers de la ligne 2
- la modification du système d'injection d'eau et d'air pour le refroidissement du four 2
- l'acquisition de masques pour le personnel

Ces travaux seront réalisés par le délégataire et pris en charge financièrement par la Communauté d'Agglomération.

4. Les dépenses récurrentes de fonctionnement suite aux travaux réalisés dans le cadre du décret du 23 décembre 2021 pour réduire les sources d'empoussièrement :

Les travaux, repris au point 3 ci-dessus, devront être complétés de nettoyages réguliers afin de limiter l'accumulation de poussières, d'un montant total de **138 000 €HT** par an , portant notamment sur : nettoyage complet de l'usine à l'eau une fois par an avec la gestion des boues, nettoyage durant les arrêts de travaux programmés 2 fois par an.

L'avenant prendra effet à compter :

- Du 3 décembre 2023 pour les dispositions précisées au point 1 ci-dessus,
- Du 1^{er} janvier 2024 pour les dispositions reprises aux points 2 -3-4 ci-dessus.

Dans ce cadre, et en application de l'article 37 du contrat de délégation de service public « clause de revoyure » qui permet de réexaminer les conditions économiques du contrat, notamment dans le cas d'une évolution importante de la réglementation, il est proposé la signature d'un avenant n°7 avec la société VALNOR, selon le projet joint à la délibération,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°7 au contrat selon le projet joint à la délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n° 7 au contrat selon le projet ci-joint à la délibération.

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : DAGBERT Julien

13) CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE – CONSTRUCTION DE LA CITÉ DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE - PROGRAMMATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES SITES DE BÉTHUNE ET DE BRUAY

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Garantir l'accès à l'offre culturelle et à la pratique culturelle

Par délibération n°2016/CC192 en date du 14 décembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de l'activité et du personnel des conservatoires de danse et de musique des communes de Béthune et de Bruay-La-Buissière au 1er septembre 2017, au titre de la mise en œuvre de l'intérêt communautaire relatif au conservatoire intercommunal d'enseignement artistique.

La Communauté d'Agglomération souhaite que le conservatoire devienne un lieu de décloisonnement des pratiques et de mixité sociale, ouvert sur son environnement.

La Communauté d'Agglomération souhaite faire du conservatoire communautaire de musique et de danse à la fois un pôle d'excellence dans le cadre de ses missions éducatives et diplômantes, et un lieu ressource au service des structures musicales et chorégraphiques du territoire.

Elle souhaite s'appuyer sur cet équipement structurant pour développer une activité culturelle « hors-les-murs » sur l'ensemble du territoire, en lien avec les harmonies et sociétés musicales du territoire, notamment celles réunies au sein de l'association CREMA et ce, dans un souci d'égal accès des habitants à l'offre culturelle.

Considérant que les lieux dans lesquels sont aujourd'hui dispensés les missions d'enseignement de la musique et de la danse ne sont plus adaptés à l'exercice de ces pratiques et aux nouveaux usages d'un tel équipement. Les bâtiments principaux du conservatoire à BETHUNE comme à BRUAY-LA-BUISSIERE sont vétustes, énergivores, inadaptés à l'usage et n'offrent pas les surfaces nécessaires. Il est donc nécessaire d'occuper d'autres locaux ce qui engendre des difficultés liées à la dispersion (8 bâtiments en tout) et des frais de location.

Considérant le projet affirmé dans le projet de territoire de créer une « Cité de la Musique et de la Danse » constituée de 2 nouveaux bâtiments regroupant les activités du conservatoire, l'un à Béthune, localisé sur une friche urbaine rue de Lille à côté de la salle Louchart et l'autre à Bruay, localisé au sein de l'écoquartier Alouettes, rue Briquet.

Des études de programmation ont été réalisées afin de préciser le besoin et de définir le contenu du projet en termes de surfaces et d'organisation. Le projet prévoit un bâtiment de 3859 m² de surface de plancher pour Béthune avec un auditorium et de 2609 m² pour Bruay pour un montant total de 22,1M €HT.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 29 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la programmation financière, architecturale et technique de cette opération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle estimés à 22,1M €HT pour le projet de créer une « Cité de la Musique et de la Danse » constituée de 2 nouveaux bâtiments regroupant les activités du conservatoire, l'un à Béthune, localisé sur une friche urbaine rue de Lille à côté de la salle Louchart et l'autre à Bruay, localisé au sein de l'écoquartier Alouettes, rue Briquet, selon les budgets prévisionnels joints à la délibération.

Rapporteur : DAGBERT Julien

14) COMEDIE DE BETHUNE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2021-2025 ET MULTIPARTENARIALE AVEC L'ETAT, LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Garantir l'accès à l'offre culturelle et à la pratique culturelle

La Comédie de Béthune, labellisée « Centre dramatique national » bénéficie d'un rayonnement national, régional, départemental et local.

Les différents partenaires que sont l'Etat, la région Hauts-de-France, le département du Pas-de-Calais, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, soutiennent la Comédie de Béthune au regard de leurs propres priorités.

La Comédie de Béthune, équipement ressources et porteur d'une programmation dans le domaine des arts dramatiques, développe des projets et des actions artistiques et culturelles avec pour objectif d'être accessible, connue et partagée par le plus grand nombre. Elle mène notamment un travail « hors les murs » qui s'appuie sur des diffusions décentralisées et un travail d'éducation, d'accompagnement associant habitants, amateurs et professionnels.

Considérant l'ambition de la Communauté d'Agglomération de renforcer le maillage des équipements culturels, faire vivre le réseau et coordonner l'action des opérateurs culturels,

Il est proposé la signature d'une convention pluriannuelle et multi partenariale d'objectifs ayant pour objet :

- la mise en œuvre du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires institutionnels ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les montants des contributions (sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'annualité budgétaire) pour les cinq années d'exécution de la convention sont les suivantes :

- Etat : 6 080 000 euros TTC
 - Région : 3 799 920 euros TTC
 - Département : 1 825 000 euros TTC
 - Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay : 2 990 000 euros TTC
- Soit un total de 14 694 920 euros TTC

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 29 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs pluriannuelle 2021-2025 et multi partenariale avec l'Etat, la Région et le Département et la Comédie de Béthune selon le projet ci-annexé à la délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs pluriannuelle 2021-2025 et multi partenariale avec l'Etat, la Région et le Département et la Comédie de Béthune selon le projet ci-annexé à la délibération.

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : DAGBERT Julien

15) EXPOSITION KIJNO 2024 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE FONDS DE DOTATION BINA ET LA VILLE DE BETHUNE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Promouvoir les événements culturels à fort rayonnement, les fêtes locales et les traditions populaires

Peintre de renommée internationale et enfant de Noeux-les-Mines, Ladislav Kijno a offert, en 2010, 16 œuvres à sa terre d'enfance pour permettre un accès à l'art à tous les publics.

Grâce à la générosité de Malou et Ladislav Kijno et à la politique d'acquisition de l'Agglomération, la Donation compte aujourd'hui une soixantaine d'œuvres (tableaux, dessins, sérigraphies, papiers froissés, galet) ainsi que des ouvrages et catalogues et le violon de Joseph Kijno. Située à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines, la Donation propose à tous types de publics des projets pédagogiques, des ateliers, visites guidées, spectacles et manifestations.

Considérant le souhait de Monsieur Jean-Jacques Baly, légataire des époux Kijno, de respecter la volonté de Malou Kijno d'organiser une grande exposition dans les Hauts-de-France en prenant appui sur la Donation Kijno.

Considérant le souhait de la Communauté d'Agglomération de promouvoir les événements culturels à fort rayonnement, il a été décidé d'organiser en 2024 une grande exposition d'ampleur nationale du peintre Kijno, intitulée « Du galet aux étoiles ».

Considérant le souhait de la ville de Béthune de s'associer à cet événement en accueillant le *Chemin de Croix Combas Kijno* à la Chapelle St Pry.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 29 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le partenariat entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le Fonds de dotation Bina présidé par Monsieur Jean-Jacques Baly, légataire des époux Kijno et la ville de Béthune en vue de l'organisation d'une exposition d'ampleur nationale « Kijno – Du galet aux étoiles ».

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat selon le projet ci-annexé à la délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le partenariat entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le Fonds de dotation Bina présidé par Monsieur Jean-Jacques Baly, légataire des époux Kijno et la ville de Béthune en vue de l'organisation d'une exposition d'ampleur nationale « Kijno – Du galet aux étoiles »

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat selon le projet ci-annexé à la délibération.

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur : DEPAEUW Didier

16) LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS - ACCUEIL D'UNE GUINGUETTE SUR UN SITE EN BORD A VOIE D'EAU

Vu le Projet de Territoire approuvé par délibération 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 ;

Priorité 3 : Garantir le « Bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Promouvoir les événements culturels à fort rayonnement, les fêtes locales et les traditions populaires.

Par son action de valorisation, d'aménagement et de développement du fluvial-fluvestre, la Communauté d'Agglomération affirme sa volonté de faire de la voie d'eau un élément fédérateur et un vecteur fort de son développement touristique. Le schéma de cohérence d'aménagement des voies d'eau 2022-2032 constitue la feuille de route pour répondre à cette ambition.

Les sujets de l'animation et de l'appropriation des bords à voie d'eau par les habitants et les visiteurs sont au cœur de cette démarche. L'installation de guinguettes est un élément de réponse.

En 2023, il a été proposé à l'assemblée une nouvelle stratégie qui consiste :

- à cibler l'intervention de la Communauté d'Agglomération sur « la Gare d'eau de Guarbecque », seul site « halte fluviale » en gestion communautaire via une convention d'affectation avec les Voies Navigables de France (VNF) ;

- à laisser les communes et autres acteurs du territoire développer et animer des guinguettes à leur propre initiative, qu'elles soient saisonnières ou éphémères ;

- à solliciter l'office de tourisme intercommunal de la région de Béthune – Bruay pour promouvoir et « mettre en produit touristique » l'ensemble des espaces guinguettes au sein du territoire en coordination avec les opérateurs (Communauté d'Agglomération, communes, associations...);

Pour 2024, il s'agit pour la Communauté d'Agglomération de mettre à disposition le foncier en bord à voie d'eau à Guarbecque, à un ou plusieurs opérateurs économiques retenus après une phase d'appel à projets. Il est attendu de l'opérateur un projet d'animation (bal, animations musicales, ...) avec des propositions de temps forts sur les week-ends mais aussi des activités (ludiques, sportives, bien-être, ...) et programmations artistiques sur site en bord à voie d'eau ou sur l'eau, de restauration et de vente de boissons (sur place/à emporter), permettant d'animer les lieux et d'attirer un large public au cours de la saison estivale. L'opérateur économique devra avoir fait les démarches nécessaires concernant les licences permettant la vente de boissons sur place / à emporter.

Cette mise à disposition pourrait se faire pour une durée de 3 ans.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la réalisation de cette action sur la période estivale selon la stratégie susvisée, d'autoriser le lancement d'un appel à projets visant à sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques pour le site de Guarbecque pour une durée de 3 ans à compter de 2024 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la réalisation de l'action d'accueil d'une guinguette sur la période estivale selon la stratégie susvisée et pour une durée de 3 ans à compter de 2024.

AUTORISE le lancement d'un appel à projets visant à sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques pour le site de Guarbecque en coordination avec les Voies Navigables de France (VNF).

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

SPORT

Rapporteur : DRUMEZ Philippe

17) ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2023/2024

« Vu le projet de territoire, approuvé par délibération 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le « bien-être »

Par délibération n° 2023/CC168 du 17 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport événement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Une aide forfaitaire a notamment été créée pour les clubs « ELITE AGGLO » en substitution des aides précédemment accordées aux clubs évoluant au trois premiers niveaux nationaux de leur discipline.

De plus, l'Agglomération en tant que sponsor principal sur un événement ou une action sportive organisé sur le territoire intercommunal et à fort impact et rayonnement accorde une aide exceptionnelle de 2 000 € sur candidature, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 12 000 € (une aide maximum pour un club tous les deux ans).

Le montant total attribué des aides s'élève à **245 000 €** tel que détaillé dans les tableaux ci-annexés à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 29 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions, reprises dans les tableaux ci-annexés à la délibération, au titre de la saison sportive 2023/2024 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement des subventions reprises dans le tableau ci-annexé à la délibération au titre de la saison 2023/2024.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes selon les modèles joints à la délibération.

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : THELLIER David

18) PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » - SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION-CADRE VALANT ORT POUR LES COMMUNES D'AUCHEL, CALONNE-RICOUART ET LILLERS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti

Par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'est engagée à porter le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) des communes d'Auchel, Calonne-Ricouart et Lillers, et à signer la convention-cadre qui s'y rapportait. Cette convention, signée le 30 juin 2021, fixe les modalités de mise en œuvre du programme pour une durée de 5 ans.

Par délibération du 07 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé le contenu de l'avenant n°2 à la convention-cadre du programme PVD valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pour les communes d'Auchel, Calonne-Ricouart et Lillers.

À la suite d'une erreur matérielle, l'article 3 – les orientations stratégiques – convient d'être modifié selon l'avenant n°3 présenté en annexe de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée, d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°3 à la convention cadre PVD portant modification du périmètre ORT de la commune d'Auchel, selon le projet joint à la délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°3 à la convention cadre PVD portant modification du périmètre ORT de la commune d'Auchel, selon le projet joint à la délibération.

Rapporteur : THELLIER David

19) PROGRAMME « ACTION COEUR DE VILLE » DE BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIÈRE - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE 2018-2022 PRECISANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME POUR LA PERIODE 2023-2026

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;
Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Par délibération n° 2018/CC166 en date du 19 septembre 2018, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'est engagée à porter le programme Action Cœur de Ville de Béthune et Bruay-La-Buissière, et à signer la convention-cadre qui s'y rapportait. Cette convention, signée le 24 septembre 2018, fixe les modalités de mise en œuvre du programme pour une durée de 5 ans.

La première phase de déploiement du programme, formalisée dans l'avenant n°1 à la convention-cadre, a rendu possible la réalisation de nombreuses actions entre 2018 et 2022 œuvrant à la redynamisation des centres-villes, l'amélioration du cadre de vie des habitants et la production d'une offre attractive de logements en centre-ville. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a proposé de prolonger le déploiement d'Action Cœur de Ville pour un deuxième volet du programme sur la période 2023-2026.

Dès lors, il y a lieu de permettre la poursuite de la phase de déploiement du programme dans les communes de Béthune et Bruay-La-Buissière en signant un nouvel avenant confirmant les périmètres ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) actuels, et formalisant les modalités de mise en œuvre de la poursuite du programme, notamment le plan d'action global des communes (article 6) et la procédure d'évaluation des résultats de la première phase de déploiement (article 7).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée, d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°2 « Mise en œuvre du programme sur la période 2023-2026 » à la convention cadre « Action Cœur de Ville » selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°2 « Mise en œuvre du programme sur la période 2023-2026 » à la convention cadre « Action Cœur de Ville » selon le projet joint à la délibération.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

20) PROGRAMMATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – ANNEE 2023 - AJUSTEMENT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants

Par délibération 2023/CC118 du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a pris acte au titre de la convention des aides à la pierre, de la programmation prévisionnelle de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2023.

Certains projets, concernant le nombre de logements et/ou le type de financement, sont modifiés ; d'autres font l'objet d'une demande de report au titre des exercices 2024-2025 ou sont abandonnés et de nouvelles opérations sont venues s'ajouter.

Les financements sont attribués de façon à tendre vers la satisfaction des objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'ajuster la programmation des logements locatifs sociaux pour l'année 2023 au titre de la délégation des aides à la pierre comme indiqué dans le document repris en annexe de la délibération et d'ajuster les financements État correspondants. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AJUSTE la programmation des logements locatifs sociaux pour l'année 2023 au titre de la délégation des aides à la pierre comme indiqué dans le document repris en annexe de la délibération.

AJUSTE les financements État correspondants.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

21) DISPOSITIF D'AIDES À LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX - MODIFICATION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire
Enjeux : Assurer un logement digne aux habitants de l'Agglomération

Par délibération n°2017/CC189 en date du 28 juin 2017, modifiée in fine par délibération n°2020/CC020 en date du 05 février 2020, le Conseil communautaire a mis en place un fonds d'aides financières pour le logement social concernant la construction neuve et la réhabilitation de logements sociaux.

En application des priorités et orientations définies par le projet de territoire, et dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté fin 2019, et compte tenu des évolutions législatives et réglementaires récentes, la présente délibération vise à actualiser et prioriser les aides destinées à la création ou l'amélioration du parc **public social**

Ce nouveau dispositif vise d'abord à promouvoir le développement d'une offre de grande qualité par l'utilisation de matériaux biosourcés, tant dans la production d'une offre nouvelle que dans la réhabilitation de logements sociaux conventionnés. Il vise à répondre aux besoins des habitants et de leur parcours résidentiel : du logement des jeunes à l'adaptation au vieillissement et au handicap, notamment pour les plus démunis, et ce, dans un souci de préservation des ressources.

Le dispositif est scindé en 3 parties :

1. Réduction de l'impact énergétique des logements et préservation des ressources
2. Parcours résidentiels - production de logements,
3. Création de logements pour les populations fragiles (offrir un logement digne)

Il ne concerne pas les aides aux particuliers pour l'amélioration du parc privé, qui fait l'objet d'un dispositif à part.

Pour toutes les opérations :

Sont éligibles les projets qui s'inscrivent dans le recyclage foncier ou qui comblent les « dents creuses ». Un regard attentif sera porté sur l'implantation des projets. Ainsi, tout projet en extension urbaine ne pourra pas bénéficier des financements de la Communauté d'Agglomération.

L'usage d'éco matériaux est obligatoire. la Communauté d'Agglomération pourra soutenir les opérations exemplaires comprenant des dispositifs de création d'énergie ou d'usage d'eau de pluie.

Pour la construction neuve :

Le dispositif vise à promouvoir le développement d'un parc social de qualité en incitant notamment les bailleurs à dépasser les seuils réglementaires. Il est proposé de resserrer l'aide à la construction de Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour les cas suivants :

- Toute construction de LLS dans les communes concernées par le dispositif SRU et celles en veille
- Réalisation de petites opérations visant à combler des « dents creuses »
- Création de structures d'hébergement, logement pour public fragile et logement des jeunes
- Logements intergénérationnels et PMR

Il est proposé une aide à la résorption de friches pour les projets avec acquisition de terrain.

Pour les opérations de réhabilitation des logements sociaux :

Pour être éligibles, les opérations devront intégrer l'usage d'éco-matériaux isolant et atteindre une classe énergétique C minimum.

Il est proposé de créer une aide spécifique à la restructuration lourde de logements en vue de créer un logement familial pour Personne à Mobilité Réduite (PMR)

Modalités de mobilisation des aides de la Communauté d'agglomération :

Les services de la Communauté d'Agglomération devront être associés dès la phase d'avant projet. La mise à disposition des aides pourra se faire sur la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, sur une thématique particulière ou sur du foncier à enjeux repéré, dans la limite d'une enveloppe annuelle.

Pour les demandes de financement déposées « au fil de l'eau » dans le cadre de la programmation annuelle, et afin de renforcer les orientations prises, il s'agit de prioriser les projets présentés.

Ordre de priorité :

- la création de Logements locatifs sociaux dans les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU (y compris reconstitution de l'offre NPRU)
- la réhabilitation des logements concernés par le dispositif ERBM ou NPRU
- la création de logements adaptés aux Gens du Voyage (obligation communautaire)
- les autres réhabilitations
- la création de structures (pension de famille, résidences intergénérationnelles)

- les petites opérations en « dents creuses », ou opération de construction de LLS en recyclage foncier

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du dispositif d'aides à la création et la rénovation de logements locatifs sociaux comme indiqué ci-dessus et repris dans le document annexé à la délibération, pour une application au 1^{er} janvier 2024. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification du dispositif d'aides à la création et la rénovation de logements locatifs sociaux comme indiqué ci-dessus et repris dans le document annexé à la délibération, pour une application au 1^{er} janvier 2024.

TRANSITION NUMERIQUE, INNOVATION ET EMPLOI

Rapporteur : DUBY Sophie

22) 2EME APPEL A PROJETS DU LAB CLUSTER TERRITOIRE INTELLIGENT - SIGNATURE DES CONVENTIONS ET VERSEMENT DES BOURSES AUX PROJETS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeu : Développer l'innovation technologique, territoriale et sociale. Construire un éco-système d'innovation et une dynamique de start-up.

Par délibération en date du 26 septembre 2023, le Conseil Communautaire a décidé de lancer le deuxième appel à projets “#Lab Cluster Territoire Intelligent” dédié au Cluster Territoire Intelligent.

Cet appel à projets était ouvert :

- Aux porteurs de projets souhaitant expérimenter des preuves de concept avant la création de leur entreprise ;
- Aux “startups”, au stade de la création, souhaitant prouver leur technologie pour développer leur marché ;
- Aux entreprises innovantes, déjà créées, ayant un projet de développement ou d'action nouvelle et souhaitant l'expérimenter en avance de phase.

A pour objectif de soutenir le développement des entreprises du territoire, d'accélérer la mise en œuvre de projets vitrines sur le territoire aux bénéfices des habitants et du territoire, afin d'en accroître l'attractivité.

10 dossiers ont été reçus dans le cadre de l'appel à projets.

Le jury, qui s'est déroulé le 23 novembre 2023 a désigné 5 lauréats.

Les lauréats bénéficieront :

- D'une bourse d'un montant de 5 000 à 10 000 € pour une enveloppe globale prévue de 50 000 €;
- D'un accompagnement d'une équipe ressource autour du projet, composée de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de ses partenaires ;
- D'un accompagnement à la communication avec la réalisation de différentes actions de communication ;
- D'une participation à un évènement organisé par la Communauté d'Agglomération à l'issue de l'appel à projets et mettant en valeur l'appel à projets et plus spécifiquement les lauréats.

La liste des lauréats, le montant des bourses attribuées ainsi que la convention type avec les entreprises retenues sont repris en annexe de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 27 novembre 2023 il est proposé à l'Assemblée de valider le choix des lauréats proposé par le jury du Cluster et d'attribuer les bourses correspondantes aux bénéficiaires repris au tableau ci-annexé à la délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les conventions et pièces s'y rapportant.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

VALIDE le choix des lauréats proposé par le jury du Cluster.

ATTRIBUE les bourses correspondantes aux bénéficiaires repris au tableau ci-annexé à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les conventions et pièces s'y rapportant.

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITES
ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

23) CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DU TRANSFERT TECHNOLOGIQUE DU CAMPUS DE BETHUNE VERS LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE VIA LA PLATEFORME TECH 3E – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION.

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeu : Développer l'innovation technologique, territoriale et sociale. Construire un écosystème d'innovation et une dynamique de start-up

La Communauté d'Agglomération mène depuis sa création une politique volontariste en matière de développement technologique et universitaire. Les activités proposées sur le campus de Béthune représentent un enjeu de développement et de transfert technologique dont le tissu économique pourrait bénéficier.

Le projet TECH 3E, est né d'une dynamique et d'un besoin de développement de plateformes d'expérimentation sur le territoire régional, de besoins émergents et grandissants autour de l'efficacité énergétique et de l'impact environnemental des solutions industrielles, mais encore de la nécessité de répondre à des demandes spécifiques d'industriels et favoriser la R&D collective. Il a été identifié à la fois dans les dynamiques Territoire d'Industrie, cluster intelligent, et plus largement le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été sollicitée par l'Université d'Artois en vue de contribuer à la dynamique visant à accroître le transfert technologique depuis le campus de Béthune vers les entreprises du territoire par le co-financement de 3 postes supplémentaires ainsi que la poursuite du co-financement du poste de chargée de développement de la plateforme. Cette démarche est évaluée à 306 825 € sur 4 ans et représente en moyenne 76 706 € par an.

Le soutien à l'Université sur ce projet via le co-financement de ces ressources humaines, vise à faciliter l'amorçage et le démarrage de cette plate-forme qui représente l'un des plus importants projets publics financés sur le territoire. Le TECH 3E joue actuellement un rôle crucial au sein de l'écosystème d'innovation en pleine expansion sur notre territoire. Il incarne le pivot idéal en mesure de concentrer une part substantielle des avancées novatrices et des progrès issus de la recherche au profit des entreprises locales.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Transition Ecologique » du 27 novembre 2023, il est demandé à l'assemblée d'approuver la participation de la Communauté d'Agglomération dans la démarche de développement du transfert technologique du campus de Béthune vers les entreprises du territoire à hauteur de 306 825 € sur 4 ans et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le conseiller délégué à signer la convention correspondante avec l'Université d'Artois. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la participation de la Communauté d'Agglomération dans la démarche de développement du transfert technologique du campus de Béthune vers les entreprises du territoire à hauteur de 306 825 € sur 4 ans.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante avec l'Université d'Artois.

Rapporteur : LECONTE Maurice

24) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE D'INGENIEURS DE L'ARTOIS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022

Priorité 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique ;

Enjeu : Développer l'innovation technologique, territoriale et sociale, construire un écosystème d'innovation et une dynamique de start-up.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane a adopté son projet de territoire par délibération du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2022. Celui-ci ambitionne de construire collectivement un territoire 100 % durable, et a défini plusieurs priorités parmi lesquelles figure l'accélération des dynamiques de transition économique.

Par délibération en date du 28 septembre 2021, l'Université d'Artois et l'agglomération de Béthune Bruay ont signé une convention de partenariat destinée à permettre le suivi de projets susceptibles d'intéresser les différentes politiques portées sur le territoire en matière de filières, d'entrepreneuriat, d'innovation, d'attractivité, de développement international et de formation.

A ce titre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et l'Université d'Artois ont travaillé conjointement à la création d'une école d'ingénieurs spécialisée en génie électrique, en écho aux développements liés à la vallée de l'électrique sur le territoire de Béthune Bruay. Cette démarche a abouti au dépôt par l'université d'Artois en juin 2022 auprès de la CTI (Commission des titres d'ingénieurs) pour une demande d'accréditation. Après une audition en date du 21 septembre 2022, la commission a rendu le 17 janvier 2023 un avis favorable. La première rentrée de l'école d'ingénieurs a eu lieu en septembre 2023.

Dans ce contexte, l'Université d'Artois a sollicité la Communauté d'Agglomération pour siéger au conseil d'administration de l'Ecole d'Ingénieurs de l'Artois (EIA), et il convient alors de désigner un représentant titulaire et un suppléant afin de siéger lors de cette instance.

Ces représentants sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé d'enregistrer les candidatures de Madame Sophie DUBY en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Marie DUPONT en tant que membre suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Conseil d'Administration de l'école d'ingénieurs de l'Artois. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE les candidatures de Madame DUBY en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Michel DUPONT en tant que membre suppléant.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

DESIGNE Madame Sophie DUBY en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Michel DUPONT en tant que membre suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au Conseil d'Administration de l'école d'ingénieurs de l'Artois.

DEVELOPPEMENT DU SCHEMA INFORMATIQUE

Rapporteur : DEPAEUW Didier

25) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) ET CONVENTIONS DE SERVICES D'ACHAT CENTRALISÉS POUR LES OFFRES DE "FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES" ; "FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES TELEPHONIQUES MULTIMARQUES ET SERVICES CONNEXES" ET "FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE ET SERVICES MANAGES"

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Le groupement d'Intérêt Public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) a créé une centrale d'achat, au sens des dispositions de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, ayant pour mission de passer des marchés, et de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés à ses membres.

L'adhésion au GIP RESAH permet de bénéficier des accord-cadres sur les domaines liés aux systèmes d'information et notamment à l'infrastructure, la téléphonie et la cybersécurité.

La souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent qui varie en fonction de la complexité et du suivi d'exécution de l'offre.

Avec une politique de maîtrise des coûts, la Communauté d'Agglomération se doit de satisfaire des besoins et assurer les évolutions dans les domaines :

- de la fourniture de services de télécommunications fixes et mobiles ;
- des équipements, logiciels et maintenance d'infrastructures de réseaux informatiques et de téléphonie ;
- et des solutions et prestations en matière de "Cybersécurité".

La centrale d'achat GIP RESAH propose dans ces domaines des offres performantes et économiquement très avantageuses à travers ses accords-cadres suivants :

- "Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées" :
 - pour son lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2 ;
 - et son lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.
- "Fourniture, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures téléphoniques multimarques et services connexes".
- "Fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés".

En contrepartie des services rendus par la centrale d'achat, des contributions financières annuelles doivent être versées dans les conditions de chaque convention de services d'achat centralisés :

- pour l'offre de "Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées" : 1 500 €HT (soit 1 000 €pour le lot 2 et 500 €pour le lot 4)

- pour l'offre de "*Fourniture, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures téléphoniques multimarques et services connexes*" : 2 500 €HT
- pour l'offre de "*Fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés*" : 500 €HT

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser, le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer :

- le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) et à verser une cotisation annuelle de 600 € HT dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération,

- la convention de services d'achat centralisés pour l'offre "*Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées*" et à verser une contribution annuelle de 1 500 €HT dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

- la convention de services d'achat centralisés pour l'offre "*Fourniture, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures téléphoniques multimarques et services connexes*" et à verser une contribution annuelle de 2 500 €HT dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération,

- la convention de services d'achat centralisés pour l'offre "*Fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés*" et à verser une contribution annuelle de 500 €HT dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer :

- le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) et à verser une cotisation annuelle de 600 €HT dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération,

- la convention de services d'achat centralisés pour l'offre "*Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées*" et à verser une contribution annuelle de 1 500 €HT dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

- la convention de services d'achat centralisés pour l'offre "*Fourniture, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures téléphoniques multimarques et services connexes*" et à verser une contribution annuelle de 2 500 €HT dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération,

- la convention de services d'achat centralisés pour l'offre "*Fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés*" et à verser une contribution annuelle de 500 €HT dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

26) DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (DSC EOLIEN) 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Dans le cadre du plan climat approuvé le 10 janvier 2007, une fiche Action de l'ex-Communauté d'Agglomération de l'Artois était consacrée au développement de l'énergie éolienne sur son territoire.

En contrepartie de l'effort consenti par les communes acceptant l'installation d'un parc éolien sur leur territoire, une part de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) correspondant à 40 % de la fiscalité économique perçue au titre de cette activité a été instaurée par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2012. Cet engagement a été réitéré par délibération du Conseil communautaire du 19 février 2014 de l'ex-Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Nœux et Environs puis par délibération n°2017/CC097 du Conseil communautaire du 22 mars 2017 de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

La loi de Finances pour 2021 a introduit une réduction de 50 % des bases foncières des établissements industriels intervenant dans le calcul de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Face à la perte du produit fiscal liée à la diminution des valeurs locatives desdits établissements industriels, un dispositif de compensation a été instauré en faveur des communes et des EPCI concernés. La compensation de l'exonération de CFE est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure par le taux de CFE appliqué en 2020 dans la commune de l'EPCI auquel elle est rattachée.

Les éoliennes étant fiscalement considérées comme des établissements industriels, cette compensation est désormais intégrée dans le calcul de la DSC éolien afin de maintenir les engagements de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane envers les communes de son territoire concernées par l'implantation d'un parc éolien.

La loi de Finances pour 2023 a définitivement mis fin à la perception de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes. Pour compenser la perte de cette taxe, l'État verse annuellement une compensation calculée à partir des montants moyens perçus les années précédentes.

Ainsi pour 2023, la Communauté d'Agglomération reverse 40 % du montant des sommes des impositions liées à cette activité perçues au titre de la CFE, de la compensation de l'exonération de CFE pour réduction de base, de la moyenne des Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises perçues sur la période 2017-2022 et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux Eoliens (IFER Eolien).

Considérant que le montant alloué à cette DSC éolien doit être voté annuellement, il convient d'arrêter pour l'année 2023, son montant et de procéder à sa répartition entre les communes concernées en fonction du montant de la fiscalité économique perçue au titre de cette activité par la Communauté d'Agglomération en application de la délibération du 22 mars 2017 susvisée.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de :

- reconduire le dispositif de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'année 2023 relative au développement de l'éolien appelée DSC Eolien,

- reverser aux communes concernées par l'installation d'un parc éolien 40 % de la fiscalité professionnelle perçue au titre de cette activité composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la compensation de l'exonération de CFE pour réduction de base, de la moyenne des Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) perçues sur la période 2017-2022 et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux Eoliens (IFER Eolien),

- fixer le montant de la DSC éolien 2023 à 61 981 euros,

- répartir cette somme entre les communes d'Hermin, Lingham et Rely lesquelles accueillent un parc éolien sur leur territoire, dont le détail figure dans l'annexe jointe à la délibération.

Il est précisé que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour approuver cette délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE de reconduire le dispositif de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'année 2023 relative au développement de l'éolien appelée DSC Eolien,

DECIDE reverser aux communes concernées par l'installation d'un parc éolien 40 % de la fiscalité professionnelle perçue au titre de cette activité composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la compensation de l'exonération de CFE pour réduction de base, de la moyenne des Cotisations sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) perçues sur la période 2017-2022 et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux Eoliens (IFER Eolien),

FIXE le montant de la DSC éolien 2022 à 61 981 euros,

REPARTIT cette somme entre les communes d'Hermin, Lingham et Rely lesquelles accueillent un parc éolien sur leur territoire, dont le détail figure dans l'annexe jointe à la délibération.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

27) ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023 – MODIFICATIONS DES MONTANTS DES COMMUNES DE NOEUX-LES-MINES ET SAINT-VENANT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté le 15 juin 2023 son rapport déterminant l'évaluation du montant net des charges liées à la rétrocession du lac de LOISINORD à la commune de Nœux-les-Mines.

Le rapport de CLECT a été présenté au Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 qui en a pris acte par délibération n°2023/CC153.

Ce même rapport a été transmis à l'ensemble des communes membres le 1er août 2023 qui disposaient d'un délai de 3 mois pour délibérer. A l'issue de ce délai, le rapport a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Les conditions étant réunies pour arrêter le montant définitif de l'attribution de compensation 2023 de Nœux-les-Mines, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ce dernier tout en précisant que :

- conformément au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), cette révision de l'attribution de compensation relève de la procédure de révision de droit commun dès lors qu'elle se base strictement sur l'évaluation du coût net de la rétrocession tel qu'il figure dans le rapport de CLECT.

Ainsi, la modification du montant de l'Attribution de Compensation ne nécessite pas de délibération de la part de la commune de Nœux-les-Mines ;

- du fait de la prise d'effet de la rétrocession au 1er juin 2023, il est appliqué un prorata de 7/12ème au montant évalué par la CLECT pour l'exercice 2023.

Par la délibération n°2023/CC083 du 30 mai 2023, le Conseil Communautaire a arrêté le montant de l'Attribution de Compensation de la commune de Saint-Venant à la suite du transfert de l'activité équithérapie à la Communauté d'Agglomération.

Pour donner suite à des compléments financiers fournis par la commune de Saint-Venant, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur la modification de ce dernier.

Considérant que le montant précédemment retenu par le Conseil Communautaire s'écarte de l'évaluation du coût net du transfert de l'activité équithérapie figurant dans le rapport n°4 de la CLECT du 13 décembre 2022, la révision de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Venant relève de

la procédure de révision libre telle que précisée au V de l'article 1609 nonies C du CGI. Ainsi, la révision de l'attribution de compensation nécessite donc que la commune de Saint-Venant délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'Attribution de Compensation après notification.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur les montants d'attribution de compensation définitifs pour les communes de Nœux-les-Mines et Saint-Venant tels que précisés dans l'annexe jointe à la délibération comme suit :

- Pour la commune de Nœux-les-Mines : 202 267 € pour 2023 et 443 929 € à compter de 2024
- Pour la commune de Saint-Venant : 62 895 € à compter de 2023

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PROPOSE de délibérer sur les montants d'attribution de compensation définitifs pour les communes de Nœux-les-Mines et Saint-Venant tels que précisés dans l'annexe jointe à la délibération comme suit :

- Pour la commune de Nœux-les-Mines : 202 267 € pour 2023 et 443 929 € à compter de 2024
- Pour la commune de Saint-Venant : 62 895 € à compter de 2023

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

28) PASSAGE A LA M57 - MODALITES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024 applicable à l'ensemble des collectivités et groupements. Elle offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en termes de gestion pluriannuelle des crédits. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (remplace les chapitres de dépenses imprévues). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit et conformément à l'avis du comptable public joint à la délibération, il est proposé d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal (60000) et les Budgets Annexes actuellement suivis en M14 (60003, 60004, 60005, 60008). Le mode de vote par nature avec une présentation fonctionnelle est par ailleurs maintenu.

Préalablement au passage en M57, il est nécessaire de solder le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » inexistant dans cette nomenclature. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Compte tenu des crédits disponibles, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de **45 766,55 €** au budget principal (60000) et au budget bâtiments (60004) pour un montant de **15 971,22 €**

Parallèlement, il est nécessaire de fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations dans le cadre de la M57. S'agissant de la liste de biens amortis et des exceptions, il est proposé de reconduire, dans le respect de l'article R2321-1 du CGCT, les principes préalablement appliqués en M14 et de fixer les durées d'amortissement selon l'annexe jointe à la délibération. Les principales modifications portent sur l'amortissement des réseaux d'eaux pluviales (60 ans), l'amortissement des subventions d'équipement versées pour les bâtiments (passe de 15 à 30 ans) et l'amortissement du cheptel (8 ans). Par ailleurs, le seuil de l'amortissement sur un an des biens de faible valeur est porté à **1 500 €** (au lieu de 800 €) et la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (hors délégation d'aides à la pierre) est maintenue.

Le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis devient la règle et commence ainsi à la date effective de mise en service ou d'entrée du bien dans le patrimoine communautaire. Ce changement de méthode comptable ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les immobilisations de faible valeur et les subventions d'équipement versées. Ces immobilisations continueront à être amorties en année pleine à compter de l'année qui suit leur intégration à l'actif.

Lorsque les enjeux financiers le justifient, la collectivité a la possibilité de comptabiliser les immobilisations par composant permettant ainsi un amortissement différencié. Le cas échéant, il sera proposé, au cas par cas, la mise en œuvre de cette comptabilisation par délibération.

La M57 permet, en remplacement des chapitres de dépenses imprévues, de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance qui suit.»

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

OPTE pour le passage à la M57 du budget principal (60000) et des budgets annexes (60003, 60004, 60005, 60008) au 1^{er} janvier 2024,

PROCEDE à l'apurement du compte 1069 du l'exercice 2023 pour les montants proposés,

CONSERVE le vote par nature avec présentation fonctionnelle

APPROUVE le mode de gestion des amortissements et immobilisations ainsi que les durées correspondantes

FIXE le seuil d'amortissement sur 1 an des biens de faible valeur à 1500 €

AMENAGE la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées tel que proposé ci-dessus,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

29) DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2023 ET REVISION DES APCP

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

A la suite du vote du budget primitif le 11 avril 2023, de la Décision Modificative n°1 le 27 juin 2023 et du budget supplémentaire le 17 octobre 2023, il est proposé de voter une décision modificative n° 2 permettant :

- de régulariser, sur exercice antérieur, l'imputation de l'encaissement d'une subvention d'investissement sur le budget principal (60000) en lieu et place du budget annexe Bâtiments (60004),
Dépense 1322 budget principal pour 651 000 €
Recette 1312 budget principal pour 651 000 €

- d'acter l'intégration des résultats des budgets annexes clôturés dans les budgets cibles pour les montants suivants :

Budget cible	Résultats au 31/12/2022			Ecritures 2023			Résultats de clôture arrêtés au 31/10/2023		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Zones éco	- 8 871,92	- 819 344,54	- 824 217,46	- 818 244,54	- 819 344,54	- 2 900,00	- 827 117,46	-	- 827 117,46
Zones éco	- 906 532,24	- 513 356,40	- 1 419 888,64	- 663 681,58	- 643 421,69	- 20 259,89	- 1 570 213,82	- 130 065,29	- 1 440 148,53
Principal	- 1 460 031,03	- 705 730,36	- 754 300,67	- 235 322,12	- 235 322,12	-	- 1 695 353,15	- 941 082,48	- 754 300,67
Bâtiments éco	174 447,05	- 167 178,35	7 268,70	- 6 671,34	- 159 802,12	- 153 130,78	- 4 157,39	- 7 376,23	- 11 533,62

En conséquence, les résultats des budgets cibles sont rectifiés pour les montants suivants :

	Résultats au 31/12/2022		Résultats avec intégration des BA clôturés	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Zones	- 421 334,05	- 4 778 421,61	- 2 818 665,33	- 4 648 356,32
Principal	20 735 740,57	- 5 547 801,49	19 040 387,42	- 4 606 749,01
Bâtiments	-	- 1 871 490,23	- 4 157,39	- 1 878 866,46

- d'intégrer la constatation des stocks de terrains des Zones Fauquethun et La Haye dans le budget Zones (60003)

Par ailleurs, les crédits de paiement de certains programmes d'APCP sont ajustés en fonction de l'avancée des opérations permettant une continuité des paiements jusqu'au vote du budget primitif 2024.

Une autorisation de programme est créée pour le suivi budgétaire pluriannuel du PLUiH. Ces modifications ne remettent pas en cause le montant total des crédits de paiement 2023 voté.

Enfin, une opération pour compte de tiers (compte 45) est créée dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux Eau potable rue Cadot à Bruay pour un montant de 180 000 € en dépenses et en recettes.

La décision modificative n°2 peut se résumer tel que présentée dans le document joint à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget 2023 et la révision des APCP. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la Décision Modificative N°2 du budget 2023 et les APCP telles que présentées.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

30) PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

L'ordonnance n° 2021-175 en date du 17 février 2021, prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la Protection Sociale Complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre deux dispositifs :

1 - La labellisation = participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat individuel labellisé. Dans ce cas, les agents souscrivent au contrat de leur choix mais ne bénéficieront de la participation de la collectivité qu'à condition que leur contrat figure sur la liste des contrats et règlements labélisés.

2 – La Convention de participation = dans ce cas, la collectivité doit mettre en concurrence les organismes et signe une "convention de participation". L'offre de l'opérateur sélectionné est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

La collectivité a, par délibération du 12 janvier 2017, mis en place la participation au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) et au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès).

Pour ces deux risques la collectivité a opté pour la labellisation.

Ainsi depuis le 1er janvier 2017, peuvent bénéficier de la participation financière au financement de leur protection sociale complémentaire :

- les agents titulaires ou non titulaires affectés sur un emploi permanent,
- les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus,
- les emplois aidés.

Compte tenu, des évolutions réglementaires, il est proposé d'étendre la participation à la PSC aux contrats de droits privés ou aux contrats de projet.

Les montants des participations sont les suivant :

	Participation santé (brut)	Participation prévoyance (brut)	Participation santé + prévoyance (brut)
Agent	38€	12€	50€
Agent + 1 enfant couvert Santé	63€	12€	75€
Agent + 2 enfants et plus couverts en Santé	76€	12€	88€

Le versement est effectué mensuellement sur présentation d'un justificatif annuel de l'organisme labellisé précisant les noms des bénéficiaires.

La participation financière est assujettie aux cotisations, contributions et imposition prévues par la réglementation.

Avec une mise en application progressive jusqu'en 2026, l'ordonnance du 17 février 2021 fixe l'obligation de participation des employeurs publics au financement des couvertures complémentaires santé et prévoyance des agents à hauteur de :

- 15 euros par agent (50% d'un montant de référence, fixé par le décret à 30 €) pour le risque « santé »
- 7 euros par agent (20% d'un montant de référence qui a été fixé à 35 €) pour le risque « prévoyance »,

Les montants actuellement versés par la collectivité respectent donc les seuils réglementaires.

Néanmoins, dans le cadre de la réforme du temps de travail, il est proposé de compenser l'équivalent d'1 journée de congés extra-légaux par une augmentation de la participation de l'employeur au financement des garanties de la **protection sociale complémentaire**.

Cette compensation pourrait représenter une participation supplémentaire de 7,5 euros par mois pour tout agent bénéficiant de la participation mutuelle ou prévoyance.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la participation au financement de la protection sociale complémentaire tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'élargir les bénéficiaires de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire.

APPROUVE la revalorisation de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire à hauteur de 7€50 par mois selon les modalités reprises ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

31) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Afin d'assurer la continuité des services de la collectivité, il est nécessaire de pouvoir recruter des agents contractuels non permanents selon les articles 332-23 et 332-13 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article 313-1 du Code susvisé prévoit que les emplois sont créés par une délibération qui précise le grade ou les grades correspondant ainsi que l'inscription des crédits correspondants.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est donc proposé à l'Assemblée, la création des emplois non permanents suivants pour faire face à des besoins liés à :

- un **accroissement temporaire d'activité**, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de dix-huit mois :

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE			
Nbre	EMPLOIS	GRADES – CADRES D'EMPLOIS	Temps de Travail
2	Chargé de mission	Grades relevant du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs	Temps complet
10	Assistant administratif	Grades relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs	Temps complet
10	Assistant technique	Grades relevant du cadre d'emplois des techniciens ou des adjoints techniques	Temps complet
1	Archéologue	Grades relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	Temps complet
5	Technicien de fouilles	Grades relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine	Temps complet
8	Animateur sportif	Grades relevant du cadre d'emplois des éducateurs ou des opérateurs des APS	Temps complet ou Temps non complet
10	Agent polyvalent	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou administratifs	Temps complet ou Temps non complet
4	Surveillant de baignade	Grades relevant du cadre d'emplois des éducateurs ou des opérateurs des APS	Temps complet ou Temps non complet
60	Ripeur-conducteur	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques	Temps complet ou temps non complet
5	Enseignant artistique	Grades relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique	Temps complet et non complet
2	Agent de médiation culturelle	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des assistants de conservation du patrimoine	Temps complet ou Temps non complet
1	Animateur environnement	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation	Temps complet ou Temps non complet
2	Médiateur culturel	Grades relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ou des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Temps complet ou Temps non complet

- un **accroissement saisonnier d'activité**, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de 12 mois consécutifs

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE			
Nbre	EMPLOIS	GRADES – CADRES D'EMPLOIS	Temps de Travail

10	Assistant administratif	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Temps complet
16	Agent polyvalent	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou administratifs	Temps complet ou Temps non complet
25	Animateur sportif	Grades relevant du cadre d'emplois des éducateurs ou des opérateurs des APS	Temps complet ou Temps non complet
30	Agent polyvalent équipements sportifs	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou administratifs	Temps complet ou Temps non complet
35	Ripeur-conducteur	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques	Temps complet
3	Agent de médiation culturelle	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des assistants de conservation du patrimoine	Temps complet ou Temps non complet
1	Animateur environnement	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation	Temps complet ou Temps non complet

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE la création des emplois non permanents précisés ci-dessus au titre de l'année 2023.

AUTORISE le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies par L'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

32) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de tenir compte de l'évolution de la collectivité et de ses missions, il est nécessaire de procéder à des modifications du tableau des emplois pour les directions suivantes :

- Direction de la Communication

Dans le cadre de l'internalisation des prestations de création audiovisuelle, dans un souci de maîtrise des coûts, il est proposé de créer les emplois suivants et qui seront compensés budgétairement par la réduction du recours à des prestations de service :

- **1 chargé de projet « audiovisuel »**, emploi non permanent sous forme de contrat de projet en application de l'Article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. Il aura pour mission de coordonner et animer le projet audiovisuel de la collectivité visant à traduire de façon pédagogique, divertissante et attractive les messages et projets de la communauté d'agglomération auprès de ses différentes cibles sur l'ensemble du territoire communautaire.

Ce poste est ouvert aux grades relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet et sera conclu jusqu'au 30/03/2026.

- **1 chargé de production**, emploi permanent ouvert aux grades relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux, à temps complet.

- Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'agglomération a inscrit l'accès aux soins de ses habitants en priorité. L'une des actions est la création d'un centre intercommunal de santé et de 3 antennes, afin de garantir un maillage territorial d'accès aux soins de premiers recours sur l'ensemble de la collectivité.

Dans cette hypothèse, le Conseil communautaire a procédé à la création de postes de médecins généralistes le 7 mars 2023. Depuis, le projet de «Centre de Santé Intercommunal avec Antennes» a évolué vers un «Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes (CSIPA)».

Pour cela, il est nécessaire de créer un poste de :

- **1 Sage Femme**, emploi permanent ouvert aux grades relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, à temps complet.

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras en annexe à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est donc proposé à l'Assemblée de créer ces emplois et qu'ils puissent être pourvus par voie contractuelle lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE les modifications apportées au tableau des emplois ci-annexé à la délibération.

AUTORISE la création des emplois non permanents tels que présentés ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

33) CONTRAT TERRITORIAL 2023-2026 ENTRE LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Le Conseil départemental a souhaité renouveler sa politique de contractualisation avec les territoires sur la période 2023-2026.

Cette démarche partenariale vise à conforter les relations collaboratives entre le Département et les EPCI, les communes exerçant des fonctions de centralités, les syndicats intercommunaux et des associations.

Pour la Communauté d'Agglomération, ce nouveau contrat a pour finalité de faire converger sur des enjeux communs de développement territorial les priorités de son Projet de Territoire et les axes des 3 pactes départementaux (« Pactes des Solidarités territoriales », « Pactes des Réussites citoyennes » et « Pactes des Solidarités humaines »)

En appui de cette démarche et en dehors du cadre usuel de ses politiques de droit commun, le Département via le fonds d'innovation territoriale sera en mesure de soutenir les projets de l'agglomération répondant aux objectifs de ce contrat.

Le présent contrat précise les ambitions des deux collectivités et les interventions réciproques organisées autour de 3 axes :

- Conforter la qualité de vie des habitants
- Mobiliser les ressources en faveur de l'inclusion
- Renforcer le rayonnement et l'attractivité de l'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Suite à l'avis favorable des Commissions « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, « Cohésion Sociale du 29 novembre 2023 », « Services du quotidien, Administration Générale et territoriale du 04 décembre 2023 », « Cycle de l'Eau du 04 décembre 2023 » et « Développement Économique et Transition Écologique du 27 novembre 2023 », est proposé à l'Assemblée d'approuver le contrat territorial entre le Département du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ci-annexé à la délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le contrat territorial 2023-2026 entre le Département du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane joint à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Rapporteur : LECONTE Maurice

34) SCOT DE L'ARTOIS - EVALUATION DU SCOT, CONFIRMATION DE LA MISE EN REVISION DU SCOT ET APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N°2020-744 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE A LA MODERNISATION DES SCOT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Contexte historique et réglementaire.

Le SCoT de l'Artois actuellement en vigueur a été approuvé le 29 février 2008, par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte pour le Schéma de COhérence Territoriale (SMESCOTA). Une première évaluation de ce schéma a été réalisée et présentée en Conseil syndical du 10 février 2016 et aux Personnes Publiques Associées le 9 mars 2016.

Suite à cette évaluation, le SMESCOTA a prescrit la révision du SCoT par délibération du 16 avril 2016 ; prescription confirmée par délibération du 27 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane, nouvellement compétente en matière de SCoT suite à la fusion du 1er janvier 2017.

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme stipule qu'une évaluation du SCoT doit être menée « six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, ou la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ... ».

Cette obligation intervient alors que les travaux de la révision du SCoT sont en cours ; la procédure ayant été principalement retardée par 4 éléments :

- la prise de compétence en 2017 par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay suite à la fusion et la dissolution du SMESCOTA qui a nécessité d'organiser la gouvernance et le portage technique au sein de l'Agglomération ;
- le renouvellement des élus en 2020 suite aux élections municipales et l'installation d'une nouvelle gouvernance au sein de l'Agglomération ;
- la crise sanitaire qui a empêché l'organisation des réunions de travail ;
- les travaux du projet de territoire qui ont été finalisés en décembre 2022, durant lesquels il a été jugé opportun de suspendre les travaux du SCoT.

L'évaluation du SCoT : reprise des constats de l'évaluation de 2016, enrichis des travaux de diagnostic et du projet de territoire.

Le SMESCOTA a élaboré un travail d'évaluation très complet du SCoT en mars 2016. Un certain nombre de constats y ont été réalisés en termes de mise en œuvre, de consommation foncière, de mobilité, de développement économique, d'environnement, et en prenant en compte les évolutions législatives et les grands enjeux à l'horizon 2030. Les conclusions avaient justifié la mise en révision du SCoT.

Aujourd'hui, les éléments réunis pour l'élaboration du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement, validés en Conférence des Maires le 2 mai 2023, dans le cadre de la révision en cours, participent du même constat.

S'ajoutent les travaux de diagnostic et d'évaluation réalisés pour la rédaction du projet de territoire, qui permettent de faire émerger des enjeux majeurs de développement et d'aménagement du territoire en fixant un objectif à horizon 2030.

Concernant l'évaluation actuelle du SCoT, il est donc proposé de s'appuyer sur l'évaluation réalisée en 2016, enrichie du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement finalisés dans le cadre de la révision en cours et des travaux menés dans le cadre du projet de territoire.

La question du périmètre du SCoT.

Le 1er janvier 2017, la nouvelle Communauté d'Agglomération constituée a été dotée de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Schéma de Cohérence Territoriale. De ce fait, il y a concordance des périmètres du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrit en septembre 2019, et du SCoT.

L'article L.143-28 du code de l'urbanisme stipule que dans ce cas, soit présenté « *un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes* ».

La fusion de 2017 a fait entrer les communes au sein d'un territoire de 100 communes, en faisant l'une des plus vastes agglomérations de France. Les travaux menés dans le cadre du Projet de Territoire ont fait émerger une véritable dynamique partagée autour d'un projet politique qui a trouvé sa cohérence et son identité commune.

Le PLUiH et le SCoT y ont été identifiés, chacun dans les échelles d'analyse qui leur sont propres, comme des outils déterminants de mise œuvre de ce projet de territoire. Il ne semble donc aujourd'hui pas opportun de remettre en cause le périmètre du SCoT, d'autant que la démarche de révision est bien engagée.

L'application des dispositions de modernisation du SCoT.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a modernisé le régime des SCoT. Cette évolution répond essentiellement à une volonté de simplification afin de donner davantage de visibilité au projet du territoire. Les évolutions majeures sont les suivantes :

- la transformation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui devient le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- la réduction des thématiques obligatoires réunies en trois groupes principaux : activités économiques, agricoles et commerciales ; offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ; transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, consommation d'espaces ;
- l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui permet de déterminer les conditions d'implantation des activités (auparavant facultatif) ;
- le SCoT est dorénavant basé sur 2 documents majeurs, le PAS et le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), les diagnostic, évaluation environnementale et état initial de l'environnement étant renvoyés en documents annexes.

L'ordonnance s'applique de manière obligatoire aux SCoT dont la date de décision d'élaboration ou de mise en révision est postérieure au 1er avril 2021. Elle laisse pour autant la possibilité aux démarches antérieures, tant que l'arrêt de projet n'a pas été délibéré, d'adopter ces dispositions de modernisation et de simplification.

Il semble opportun d'inscrire le SCoT de l'Artois dans ces nouvelles dispositions en ce qu'elles permettent une meilleure visibilité du projet, une simplification de la procédure et répondent aux enjeux du Projet de Territoire notamment eu égard aux thématiques imposées.

L'application et la prise en compte de la loi Climat et Résilience de 22 août 2021.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 confère au SCoT un rôle de premier plan en matière de consommation foncière et d'atteinte des objectifs du « zéro artificialisation nette » (ZAN), puisque celui-ci doit déterminer les objectifs de consommation foncière par tranches de 10 ans. La loi, modifiée par la loi du 21 juillet 2023, impose que le SCoT intègre les objectifs du ZAN d'ici le 22 janvier 2027, et notamment les prescriptions en la matière inscrites dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) qui doit être, pour ce qui le concerne, actualisé d'ici octobre 2024.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de prendre acte des éléments d'évaluation et d'évolution du SCoT et de confirmer la mise en révision du document dans la continuité du périmètre actuel, et de la démarche déjà initiée, en appliquant les modalités de modernisation des SCoT et dans les conditions d'objectifs et de concertation fixées par la délibération du 27 septembre 2017.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE des éléments d'évaluation et d'évolution du SCoT et confirme la mise en révision du document dans la continuité du périmètre actuel, et de la démarche déjà initiée, en appliquant les modalités de modernisation des SCoT et en respectant les conditions d'objectifs et de concertation fixées par la délibération du 27 septembre 2017.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

35) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION D'UN MEMBRE - COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

Suite à l'élection d'un nouveau Maire en date du 29 novembre 2023 et à l'installation des Conseillers communautaires de la commune de Marles-Les-Mines, il y a lieu, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, de procéder à bulletins secrets, à l'élection d'un nouveau membre du Bureau communautaire, représentant de la commune.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée la candidature de Madame Karine DERUELLE.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE la candidature de Madame Karine DERUELLE.

PROCEDE aux opérations de vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 125

Nuls : 0

Exprimés :125

DESIGNE Madame Karine DERUELLE. comme membre du Bureau communautaire, représentant la commune de Marles-les-Mines.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

36) MISE A JOUR DU TABLEAU NOMINATIF D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX ELUS COMMUNAUTAIRES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonction au Président, aux Vice-présidents, aux Conseillers délégués et aux Conseillers communautaires.

Cette délibération est complétée par la production d'un tableau nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires.

Compte tenu d'un changement intervenu dans la représentation de la commune de Marles-les-Mines qui modifie par suite la composition du Conseil communautaire et pour répondre également à la demande du Comptable Public, il est nécessaire d'actualiser le tableau nominatif ci-annexé à la délibération par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant.

Les modalités d'attribution des indemnités de fonction demeurent inchangées.

Il est proposé d'approuver l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant tel que ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant, tel que ci-annexé à la délibération.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

37) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAILLY-LABOURSE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 28 septembre 2021 modifiée, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Pour faire suite à la demande de la commune de Sailly-Labourse, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants au sein de ces commissions thématiques.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est fait lecture des candidatures proposées selon le tableau ci-annexé à la délibération.

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE pour la commune de Sailly-Labourse les candidatures telles que reprises dans le tableau ci-annexé à la délibération.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

DESIGNE pour la commune de Sailly-Labourse, les représentants aux commissions thématiques tels que repris dans le tableau ci-annexé à la délibération.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

38) COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE VAUDRICOURT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions thématiques.

Suite à la démission de Madame Peggy DEMONCHY, il convient de procéder à son remplacement.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé d'enregistrer la candidature de Madame Anne LALOYER, représentante titulaire en remplacement de Madame Peggy DEMONCHY pour la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme ».

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE pour la commune de Vaudricourt, la candidature de Madame Anne LALOYER, représentante titulaire en remplacement de Madame Peggy DEMONCHY.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

DESIGNE en tant que représentant de la commune de Vaudricourt, Madame Anne LALOYER, représentante titulaire en remplacement de Madame Peggy DEMONCHY pour la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme ».

SANTE ET ACTION SOCIALE

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

39) VOEU EN FAVEUR D'UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCE A PARCOURSUP POUR LES METIERS DE LA SANTE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La préparation des choix d'orientation est une étape essentielle dans le parcours de chaque jeune, une étape qui s'anticipe de plus en plus.

En effet, la rentrée dans l'enseignement supérieur est intervenue il y a seulement 2 mois que déjà des familles apparaissent désemparées par la volonté de leur enfant de changer de filière à la suite d'une erreur d'orientation.

Ce phénomène ira assurément grandissant durant tout le premier semestre, ce qui n'est pas sans conséquence, notamment dans les filières médicales et médico-sociales. Avec la fin, en 2019, du concours d'entrée dans les Instituts de Formation des Soins Infirmiers (IFSI) au profit d'un recrutement par le dispositif unique Parcoursup, la formation d'infirmier est devenue l'une des plus sollicitées par les lycéens. Mais, comme l'a souligné le Président de la République lors de ses vœux aux acteurs de la santé, si 20 % de places supplémentaires ont été créées dans les IFSI en 3 ans, au final le nombre d'infirmiers diplômés n'est pas plus important. Une étude de la DRESS indique qu'il a trois fois plus d'abandons lors de la 1ère année de formation qu'il y a 10 ans, ce qui accentue les difficultés dans un secteur déjà en tension, et particulièrement à l'hôpital.

Les IFSI de notre territoire partagent ce constat et ont déjà enregistré des abandons de formation en ce début d'année.

Un constat similaire peut être dressé dans les structures sociales et médico-sociales du département. Le manque de travailleurs sociaux, qu'il s'agisse d'éducateurs spécialisés, d'encadrants techniques ou d'assistants de service social devient particulièrement problématique. Le recrutement via Parcoursup d'étudiants plus jeunes et moins préparés qu'auparavant aux spécificités du secteur, avec des démissions plus nombreuses, est un des éléments à prendre en considération.

La sélection par Parcoursup, essentiellement sur dossier, a certes apporté des évolutions avec une plus grande visibilité pour ces écoles et instituts de formation, une base de recrutement plus large ou encore la fin de l'obligation pour les familles de payer à chaque dossier de candidature déposé.

Mais le problème d'erreurs d'orientation ou d'orientations insuffisamment préparées demeure et s'accroît. Aussi, il nous apparaît indispensable de mettre en œuvre un véritable accompagnement des jeunes et des familles à Parcoursup.

A l'instar du vœu déjà émis par le Département, nous estimons qu'une meilleure information sur les métiers et un accompagnement adapté à chaque étape pourraient permettre de limiter ces erreurs d'orientation et ces ruptures de parcours.

A l'échelle de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à travers le Contrat Local de Santé, une feuille de route « Soutien à la Démographie médicale » a été validée en 2021. Dans ce cadre, plusieurs actions ont été engagées. Si certaines s'adressent aux professionnels du territoire et aux futurs professionnels (comme le soutien aux CPTS ou l'organisation des journées d'accueil des internes avec l'ensemble des établissements hospitaliers), d'autres initiatives s'adressent aux jeunes, futurs étudiants qu'il convient de sensibiliser aux métiers de la santé en amont de leurs choix d'orientation.

Grâce à un partenariat riche, deux initiatives récentes ont contribué à cet enjeu de sensibilisation aux métiers de la santé :

- 14 structures partenaires alimentent depuis 2 ans une plateforme de stage de découverte des métiers de la santé. Ces offres sont communiquées à l'ensemble des collèges du territoire et permettent la découverte d'une vingtaine de métiers.
- Un salon des métiers de la santé et des services à la personne a été organisé en octobre 2023 à Annezin. Plus de 20 métiers et formations étaient à découvrir de manière ludique et concrète. Cet événement a réuni 2500 visiteurs, dont de très nombreux collégiens et lycéens. Les modalités de parcoursup ont d'ailleurs fait l'objet de plusieurs conférences dans ce cadre.

Dans la continuité de cet événement, une capsule vidéo est en cours de tournage afin de montrer la possibilité de découvrir les métiers de la santé par le biais d'un stage de découverte. Ce travail est mené en étroite collaboration avec le CH de Béthune, la Vie Active et la clinique Anne d'Artois.

Ce vœu vise à alerter les services de l'Etat sur la problématique d'orientation vers ces métiers en tension du médical et du médico-social, en particulier depuis l'entrée en vigueur de Parcoursup. Le Conseil communautaire demande au Gouvernement d'imaginer un dispositif d'orientation plus adéquat, permettant d'éviter les abandons dès la première année.

Les signataires sollicitent le gouvernement pour prendre en compte la demande de l'IFSI du Campus des métiers de santé à Saint-Venant en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, sous la forme de l'apprentissage, une année de spécialisation en santé mentale.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ALERTE les services de l'Etat sur la problématique d'orientation vers les métiers en tension du médical et du médico-social, en particulier depuis l'entrée en vigueur de Parcoursup.

DEMANDE au Gouvernement d'imaginer un dispositif d'orientation plus adéquat, permettant d'éviter les abandons dès la première année.

SOLLICITE le gouvernement pour prendre en compte la demande de l'IFSI du Campus des métiers de santé à Saint-Venant en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, sous la forme de l'apprentissage, une année de spécialisation en santé mentale.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

40) VOEU EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DES AGENTS COMMUNAUTAIRES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Le Conseil communautaire, réuni le 12 décembre 2023, exprime sa solidarité concernant les mesures prises par le Gouvernement concernant le pouvoir d'achat des fonctionnaires territoriaux mais dénonce les modalités et le manque de compensation empêchant leur mise en œuvre.

Les élus du Conseil communautaire tiennent à souligner l'engagement des agents au quotidien : ce sont à la fois leur professionnalisme et leur sens du service public qui permettent la mise en œuvre de nos politiques publiques et garantissent chaque jour la solidarité et la proximité auprès de nos habitants.

Notre collectivité se veut donc attentive à la situation de son personnel (conditions de travail, pouvoir d'achat) et va engager de nouvelles mesures en matière de protection sociale (Mutuelle) et de garantie de maintien de salaire. Ces décisions induisent une dépense supplémentaire de plus de 160 000 € qui se rajoute à la masse salariale actuelle représentant 23 % du budget de fonctionnement de l'intercommunalité (49,5 M€ au Compte administratif 2022).

Notre collectivité a également absorbé les récentes mesures salariales gouvernementales fixant une revalorisation du point d'indice de 3,5% en 2022 et de 1,5% en 2023 qui sera suivie d'une augmentation de 5 points d'indice au 1er janvier 2024. Cela représente une dépense globale de 2,36 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5% de la masse salariale de notre collectivité.

Ces efforts sont consentis, il convient de le souligner, malgré le contexte inflationniste et la diminution des dotations de l'Etat et sans aucune aide, la fiscalité locale étant la principale source de financement.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales le versement, en plus des mesures déjà appliquées, d'une prime « pouvoir d'achat » pour les agents publics territoriaux. Si la collectivité partage et soutient l'idée, elle n'a pas la capacité de financer seule une telle aide additionnelle estimée à 400 000 € environ.

C'est pourquoi, le Conseil communautaire exprime sa volonté de :

- Demander au Gouvernement de compenser d'une manière ou d'une autre sa décision et d'allouer une contribution financière correspondante pour la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein de notre intercommunalité.

- Affirmer que cette contribution nationale est cruciale pour garantir l'équité entre les différents territoires et assurer que tous les agents publics puissent bénéficier de cette mesure.

- Souligner que cette démarche vise à renforcer la reconnaissance nationale du travail essentiel accompli par nos agents publics territoriaux et à favoriser la cohésion sociale.

En adoptant ce vœu, nous affirmons notre engagement envers nos agents publics et notre responsabilité collective de créer des conditions de travail justes et valorisantes au sein de nos communes et intercommunalités.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DEMANDE au Gouvernement de compenser d'une manière ou d'une autre sa décision et d'allouer une contribution financière correspondante pour la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au sein de notre intercommunalité.

AFFIRME que cette contribution nationale est cruciale pour garantir l'équité entre les différents territoires et assurer que tous les agents publics puissent bénéficier de cette mesure.

SOULIGNE que cette démarche vise à renforcer la reconnaissance nationale du travail essentiel accompli par nos agents publics territoriaux et à favoriser la cohésion sociale.

PRECISE que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane affirme son engagement envers ses agents publics et sa responsabilité collective de créer des conditions de travail justes et valorisantes au sein de nos communes et intercommunalités.